

## Arrêt

n° 143 258 du 14 avril 2015  
dans l'affaire X/V

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 février 2006 par X, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2006.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 234, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 19 mars 2007

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M.C. WARLOP, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

*D'origine palestinienne, célibataire, vous seriez né et auriez habité la majeure partie de votre vie dans la Bande de Gaza, plus particulièrement à Rafah. Après avoir quitté votre pays en décembre 2000, vous seriez arrivé en Belgique le 8 décembre, muni d'un passeport et d'un visa officiels. Un cousin serait*

venu vous chercher à Bruxelles et vous aurait emmené en Roumanie où il résidait. Vous y seriez resté jusqu'au 20 septembre 2004, date à laquelle vous seriez revenu à Bruxelles.

Vous avez effectué une première demande d'asile en Belgique le 23 septembre 2004. A l'appui de cette demande d'asile, vous avez invoqué des problèmes avec l'Autorité palestinienne. En effet, votre frère et vous-même auriez à plusieurs reprises dénoncé publiquement la corruption et l'absence de démocratie au sein de l'Autorité palestinienne. Dans ce cadre, vous auriez été emprisonné et même blessé par un coup de feu en rue. Votre première demande a été clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général le 18 novembre 2004. Le Commissariat général y relevait le caractère tardif de votre demande d'asile ainsi que des problèmes de chronologie au sein de votre récit concernant des éléments capitaux de celui-ci.

Le 16 février 2005, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités belges. A l'appui de cette seconde demande, vous avez invoqué les faits suivants.

En premier lieu, vous avez versé à votre dossier un document, émanant de l'Autorité palestinienne, attestant de la **destruction de votre maison familiale à Rafah par les israéliens le 17 décembre 2004**. Selon vos déclarations, votre maison aurait été démolie après que les israéliens y aient découvert un tunnel reliant la Bande de Gaza à l'Egypte. Votre frère vous aurait averti de cet évènement en janvier 2005. Etant le seul absent de la maison à cette période, vous craindriez d'être suspecté d'avoir participé à la construction de ce tunnel en vue d'un trafic d'armes. Votre père aurait par ailleurs été interrogé par les israéliens à votre sujet lors de la destruction.

En second lieu, vous avez versé à votre dossier un **certificat médical daté du 10 février 2005, établissant que votre blessure à la hanche gauche a été provoquée par une balle**. Vous avez rappelé les faits que vous aviez déjà relatés lors de votre première demande d'asile et précisé qu'en fait, vous craindriez en particulier la vengeance de Mahmoud Hussein, un responsable du Fatah dans la région sud de Gaza. Ce dernier vous accuserait d'avoir fomenté l'attentat qui a blessé son frère à vie, en 1999.

#### B. Motivation du refus

En dépit d'une décision de recevabilité, prise dans le cadre d'un recours urgent, force est de constater qu'il n'est pas possible de considérer que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné par crainte au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Tout d'abord, vous avez affirmé à l'appui de votre seconde demande d'asile les éléments nouveaux suivants : votre maison familiale, située au « bloc O », dans la ville de Rafah, à 150 mètres de la frontière égyptienne, aurait été détruite par les israéliens au cours d'un bombardement le 17 décembre 2004. Votre maison aurait été directement visée car un tunnel reliant Gaza à l'Egypte y aurait été découvert. Cependant, il ressort d'informations objectives à la disposition du Commissariat général, versées au dossier administratif, que le 17 décembre 2004 la seule opération israélienne relevée à Rafah visait un bâtiment industriel, bombardé par des hélicoptères israéliens. Même si des dégâts collatéraux ont été causés à des maisons voisines, c'est le bâtiment industriel qui était visé : il dissimulait un tunnel servant de passage aux milices palestiniennes. De plus, alors que vous avez déclaré que la maison familiale détruite se trouvait au « bloc O », les informations en notre possession situent le bâtiment industriel détruit dans le quartier « Tel Al Sultan », deux quartiers bien distincts si on se réfère à la carte géographique de la ville, jointe au dossier administratif.

Ensuite, bien que vous ayez fourni un document attestant de la destruction de votre maison, vous êtes resté dans l'impossibilité d'établir la réalité des motifs que vous avez invoqués pour justifier sa destruction, à savoir l'existence du départ d'un tunnel traversant la frontière égyptienne. Rien n'indique qu'elle n'a pas été démolie dans le but de sécuriser la frontière avec l'Egypte ou simplement par dommage collatéral.

De même, vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence de soupçons, voire de poursuites à votre égard de la part des autorités israéliennes. En effet, vous estimatez être poursuivi pour la simple raison que les autorités israéliennes, avant la destruction de votre maison, auraient demandé où vous vous trouviez (pages 5 et 6 de l'audition en recours urgent). Selon vos propres déclarations, ces mêmes autorités ne seraient plus venues à votre recherche depuis lors (page 6). Quant à savoir de quoi vous

*seriez accusé, il importe de relever la confusion et l'imprécision dont vous avez fait preuve lors de votre dernière audition au fond. En effet, si dans un premier temps (page 5, audition au fond) vous avez déclaré : "ils (les israéliens) ont demandé où j'étais, en fait ils m'accusaient vraiment de faire du trafic d'armes", vous avez un peu plus loin précisé : "je ne sais pas ce qu'ils (les israéliens) ont dit mot à mot, mais on m'a juste dit qu'ils m'accusaient de cela". Enfin, vous avez expliqué (au bas de la même page) : "on ne m'a pas accusé directement de trafic, ce tunnel peut servir à un trafic, mais on ne m'a pas vu, je n'étais pas là-bas, donc je ne suis pas explicitement accusé de trafic d'armes".*

*Remarquons en outre qu'à de nombreuses questions concrètes sur cet évènement qui a touché de plein fouet votre famille il y a maintenant plus d'un an, vous êtes resté dans l'incapacité de fournir la moindre réponse. Ainsi, alors qu'il vous était demandé combien de maisons avaient été détruites le jour de la destruction de la vôtre, vous avez répondu « je ne sais pas. Je n'ai pas posé la question, je n'ai appris l'évènement que deux mois après qu'il se soit produit » (page 3, audition au fond). De même (page 4, audition au fond), au sujet du tunnel, vous n'avez pu apporter d'informations précises, déclarant seulement : « je ne sais pas beaucoup de choses » (...), « je n'en ai parlé avec personne » (...), « franchement je n'ai pas discuté de cela avec ma famille », « je n'ai pas posé la question, ça ne m'intéressait pas, j'aurais peut-être posé la question si j'avais su que vous alliez me le demander ». Même un an après cet évènement, lors de l'audition au fond, vous n'avez pu expliquer par qui, quand et dans quelles circonstances le tunnel avait été construit, voire encore qui en faisait usage.*

*Enfin, concernant votre crainte à l'égard d'un responsable local de l'Autorité palestinienne, déjà exposée lors de votre première demande d'asile, il convient de rappeler que votre récit sur ces faits a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général en novembre 2004. Cette décision remettait en cause la crédibilité de votre demande vu l'existence de contradictions fondamentales au sein de votre récit. L'attestation médicale que vous avez remise, même si elle établit formellement la présence de lésions résultant d'une blessure par balle, ne suffit pas à clarifier les circonstances dans lesquelles vous avez été blessé. Elle ne permet donc en aucune manière de compenser les lacunes relevées au sein de votre récit.*

### C. Conclusion

*Par conséquent, au vu des éléments contenus dans votre dossier, on ne saurait estimer que vous puissiez satisfaire aux critères de reconnaissance du statut de réfugié tels que définis par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas lieu, dès lors, de vous reconnaître cette qualité.»*

## 2. Question préalable

2.1 L'article 234, § 1er, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers prévoit que « les recours qui sont pendants devant la Commission permanente de recours des réfugiés à la date fixée conformément à l'article 231 sont réputés de plein droit pendants devant le Conseil du Contentieux des étrangers ».

2.2 L'article 231 de cette loi prévoit que « le Roi fixe par arrêté délibéré en Conseil des Ministres et au plus tard un an après la publication de la présente loi, la date à laquelle le Conseil du Contentieux des étrangers est compétent pour connaître des recours visés à l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 L'article 2 de l'Arrêté royal fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et fixant la date visée à l'article 231 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers est rédigé comme suit : « la date visée à l'article 231 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, est le 1er juin 2007 ».

2.4 Il ressort de ces articles que le Conseil de céans est compétent depuis le 1er juin 2007 pour traiter des recours qui étaient pendants devant la Commission permanente de recours des réfugiés.

## 3. La requête

3.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante expose les faits invoqués dans le cadre de sa première demande d'asile, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise et expose les étapes de la dernière procédure d'asile en Belgique.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil « *d'annuler la décision entreprise* » et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

#### **4. La demande de poursuite**

Dans sa demande de poursuite de la procédure faisant suite au courrier de la Commission permanente de recours des réfugiés du 26 février 2007 invitant la partie requérante à compléter sa requête initiale pour qu'elle satisfasse aux nouvelles règles de procédure en vigueur conformément à l'article 235, §3, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante sollicite l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient en effet que « *le requérant insiste sur la situation géopolitique actuelle à Gaza et l'impossibilité totale des autorités de son pays de le protéger, ces mêmes autorités étant à la base des persécutions qu'il a subies* ».

#### **5. L'examen du recours**

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugie* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international*.

5.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève à cet effet des divergences entre les déclarations du requérant et les informations présentes au dossier administratif relatives à l'opération de bombardement ayant eu lieu le 17 décembre 2004 dans la ville de Rafah. Elle estime en outre que le requérant ne démontre pas la réalité des motifs qu'il allègue pour justifier la destruction de sa maison ni l'existence de soupçons, voire de poursuites à son égard de la part des autorités israéliennes. Elle souligne par ailleurs les lacunes du requérant quant aux informations concrètes concernant la destruction de sa maison. Elle note que la crainte alléguée par le requérant à l'égard d'un responsable local de l'Autorité palestinienne a déjà fait l'objet d'un examen ayant abouti à l'absence de crédibilité de celle-ci en raison de contradictions émaillant les déclarations du requérant. Elle constate enfin que l'attestation médicale déposée ne suffit pas à clarifier les circonstances dans lesquelles le requérant a été blessé.

5.4 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise et s'attache à en critiquer les motifs.

5.5 Dans l'état actuel du dossier administratif, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation développée dans la décision entreprise. Il observe que de nombreuses années se sont écoulées entre l'introduction de la seconde demande d'asile du requérant et le moment où il est appelé à statuer sur le présent recours. Il estime partant nécessaire, au vu laps de temps écoulé, de faire le point sur la situation administrative du requérant. Il constate en outre l'absence au dossier administratif d'information actualisée sur la situation sécuritaire dans la région d'origine du requérant. Aussi, indépendamment de la question de l'établissement des faits, le Conseil estime opportun d'entendre le requérant sur ses craintes de persécutions et risques d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine, à l'aune des informations actuelles sur la situation géopolitique et sécuritaire dans la bande de Gaza.

5.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2<sup>e</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision rendue le 30 janvier 2006 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (dans l'affaire CG/X) est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE